



VILLE DE

Nogent
sur-Oise

GRANDIR
S'OUVRIR
TRANSMETTRE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 9 JUIN 2023

Le Conseil Municipal de la Ville de Nogent-sur-Oise dûment convoqué le 31 mai 2023, s'est réuni le 9 juin 2023 à 17h30 au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-François DARDENNE, Maire, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Présents :

Jean-François DARDENNE, Hervé ROBERTI, Valérie LEFEVRE, Didier CARON, Badia ZRARI, Claude ROBERT, Patricia RICHARD, Michel DUPLESSI, Ginette DECOURTRAY, Olivier CARRE, Sonia VIARD, Nicolas PROMSY, Léa Fatma KAYA, Jean-Michel ZAKHARTCHOUK, Mehmet ATAC, Nuriye TOPAL, André MAHIEU, Marie-Claude DECATOIRE, Yves DUCHATEAU, Annie DUPRESSOIR, Nazaire TSIMBA PEPE, Imen BOUHARB, Habib KCHOK, Lauriane LERICHE, Pascal LAMBERT, Patrice ABRAN, Martine CAGNARD, Gillian ROUX, Marie-José FUENTES

Pouvoirs :

Mokhtar ALLOUACHE à Jean-François DARDENNE
Marie-José FURTADO à Badia ZRARI
Maria LAGACHE-FORTES à Nuriye TOPAL
Loïc PEN à Lauriane LERICHE
Alain PETIT à Gillian ROUX

Absents :

Malika KHAIR

Le quorum fixé à 18 a ainsi été atteint.

Secrétaire de séance : Madame Valérie LEFEVRE

- Le compte-rendu de la précédente réunion est approuvé .
- Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal à son profit par délibération en date du 3 juillet 2020, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

DEL2023_084 - Élection des délégués suppléants en vue des élections sénatoriales

Rapporteur : Monsieur Jean-François DARDENNE

Conformément au décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, pris en application de l'article L.283 du Code électoral, le Conseil Municipal doit se réunir le 09/06/2023 pour procéder à l'élection des délégués suppléants en vue des élections sénatoriales prévues en septembre prochain.

Commune	NOGENT-SUR-OISE
----------------	-----------------

Département	OISE
Arrondissement	SENLIS
Effectif légal du conseil municipal	35
Nombre de conseillers en exercice	35
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	0
Nombre de suppléants à élire	9

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 17 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Oise.

Mise en place du bureau électoral

M. Jean-François DARDENNE, Maire a ouvert la séance.

Mme Valérie LEFEVRE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 34 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Nuriye TOPAL, Nicolas PROMSY, Hervé ROBERTI et Nazaire TSIMBA PEPE.

Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats

français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 9 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats avait été déposée (Nogent naturellement). Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal et est composée des candidats suivants :

- 1/ **Clément PELISSET**
- 2/ **Marie MARTIN**
- 3/ **Claude WOLFS**
- 4/ **Don Coralie Annabelle BOHLER (SAMBA LOUEZI)**
- 5/ **Nicolas DARDENNE**
- 6/ **Françoise LEROY (ép. LABABSA)**
- 7/ **Brice COLLARD**
- 8/ **Isabelle LESCENT (RENARD)**
- 9/ **Amadou Oury BAH**

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le Conseil Municipal décide :

- De procéder à l'élection des délégués suppléants :

Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	34
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	34
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	34

Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
NOGENT NATURELLEMENT	34	0	9

Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus suppléants les candidats de la liste.

Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2023 085 - Motion du Conseil Municipal de Nogent-sur-Oise "Non à la fermeture définitive du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants (CMPRE) de Bois-Larris à Lamorlaye"

Rapporteur : Monsieur Jean-François DARDENNE

Le Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants (CMPRE) de Bois-Larris a dû fermer ses portes en mars 2023 suite à un arrêté de péril légitimement pris par le maire de la commune de Lamorlaye, du fait de l'apparition de fissures sur l'un des bâtiments et du risque avéré d'effondrement. Créé en 1955, le Centre du Bois-Larris, doté d'une capacité de 50 places, est spécialisé dans la prise en charge des enfants de plus de 3 ans et des adolescents jusqu'à 17 ans révolus souffrant d'affections de l'appareil locomoteur et/ou d'affections du système nerveux.

Ce centre est une structure exceptionnelle et fait référence en matière de rééducation et réadaptation de l'enfant et de l'adolescent, notamment par ses équipements exceptionnels tels le Lokomat. Son personnel et ses équipes médicales participent à l'élaboration et à l'actualisation des protocoles nationaux pour des pathologies qui sont de type neurologique, neuro-orthopédique, orthopédique et de troubles cognitifs. Il accueille des enfants et des familles issus du département, de la région des Hauts-de-France mais draine également des patients de toute la France. Médecins, puéricultrices, infirmiers, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, aides médico-pédagogiques, ergothérapeutes, kinésithérapeutes, professeurs en activités physiques adaptées, psychologues, neuropsychologues, psychomotriciens, orthophonistes, orthoprothésiste, assistant social, éducateurs spécialisés sont experts dans la prise en charge des enfants accueillis.

Le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire de ce centre, la Croix Rouge française, semble s'orienter vers une fermeture définitive de l'établissement. La disparition de Bois-Larris constituerait pour les enfants et leurs familles un drame intolérable, perçu comme un abandon des pouvoirs publics locaux et de l'État français.

Nous ne pouvons accepter cette fermeture supplémentaire d'un établissement de santé de référence dans le sud de l'Oise, dans un secteur déjà sous-équipé pour les enfants porteurs de handicap. Le conseil municipal de Nogent-sur-Oise dénonce l'inertie des décideurs locaux et nationaux face à cette fermeture et demande le maintien d'un CMPRE dans le sud de l'Oise. Il soutient sans réserve l'action des familles et des salariés pour refuser la fatalité de la fermeture annoncée.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la motion précitée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,